

STATUTS

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Centre Châtelleraudais d'Histoire et d'Archives (CCHA), association des amis des archives de Châtellerauld et du Pays châtelleraudais.

ARTICLE 2 : BUT

Découvrir, protéger, exploiter, mettre en valeur l'Histoire et le patrimoine du Pays châtelleraudais par les recherches en archives et les témoignages, en collaboration avec les services publics et en toute neutralité.

ARTICLE 3 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont des groupes de travail et d'études sur les archives, avec des publications, des expositions, des conférences, des sorties historiques, une participation à la vie culturelle de la ville de Châtellerauld, du Pays châtelleraudais et des environs.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 48, rue Arsène et Jean Lambert, à Châtellerauld. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est cependant nécessaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association qui statue sur les demandes d'admission. Celles-ci sont enregistrées par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres de droit ;
- membres adhérents : ce sont les membres qui s'intéressent à l'Histoire et aux archives du Pays châtelleraudais et qui s'acquittent de leur cotisation

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite ;
- par la perte d'une des qualités nécessaires pour devenir adhérent ainsi qu'il est mentionné à l'article 7 des présents statuts ;
- en raison de motifs graves constatés et prononcés par la majorité des membres présents du conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat et ses services, les établissements publics de coopération intercommunale, les collectivités territoriales et de toute autre institution ;
- des produits de la vente des publications de l'association, des collectes et manifestations organisées à son profit ;
- des libéralités qui peuvent lui être consenties et auront été acceptées par le bureau ;
- et enfin de toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) ET BUREAU

Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé, d'une part de six membres au moins et quinze membres au plus, élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée de trois ans, d'autre part du responsable des archives municipales et communautaires du Pays châtelleraudais ou de son représentant. Les membres élus du CA sont renouvelables chaque année et rééligibles par tiers.

En cas de vacance, la personne est élue pour la durée restante du mandat.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

Composition du bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret parmi ses membres, un bureau composé de

- un(e) président(e) ;
- un (e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire, et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e), et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Réunions du conseil d'administration

Le CA se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

La réunion a lieu au siège de l'association ou à tout autre endroit précisé sur la convocation.

Le CA est présidé par le président ou à défaut par le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le représentant des archives municipales et communautaires du Pays châtelleraudais ne dispose que d'une voix.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'assiste pas aux réunions, pourra être considéré comme démissionnaire après avoir été préalablement entendu.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association.

Convocation

Elle se réunit chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire au moins deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour est porté sur la convocation.

Les membres empêchés d'assister aux AGO peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Séance

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport et les projets d'activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les membres de l'association ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

A l'exception de l'élection des membres du CA, les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés sans condition de quorum. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le CA, soit par le quart des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortants et démissionnaires. Il peut être demandé un scrutin secret.

Pouvoirs

L'AGO procède :

- au vote des rapports d'activités et moral ;
- au vote des comptes financiers ;
- à l'élection des membres du CA.

Elle ratifie la décision de transférer le siège social prise par le CA.

Elle entérine le règlement intérieur proposé par le CA.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Composition

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) suivant les formalités prévues à l'article 12 pour la convocation d'une AGO.

Convocation

L'AGE doit réunir la moitié des membres de l'association présents ou représentés. Les conditions de représentation sont identiques à celles prévues à l'article 12 pour une AGO.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée serait convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum ne serait requis.

L'AGE procède à la modification des statuts.

ARTICLE 14 : REPRESENTATION

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait alors approuver par l'AGO. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui précisent les objectifs et les principes de l'association et qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications de statuts sont proposées par le CA, ou la moitié plus un des membres inscrits lors d'une assemblée générale. Elles sont ratifiées par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi. Les archives de l'association seront versées aux archives municipales et communautaires.

Voté en assemblée générale constitutive par l'ensemble des membres fondateurs présents.

Fait à Châtelleraut, le 28 juin 1999

Modifié le 19 octobre 2013